

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

**Les Vents du Sud Artois
521, Boulevard Président Hoover
59000 LILLE**

Commune de Le Transloy

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIVE A LA
CONSTRUCTION D'UN POSTE ELECTRIQUE DE TRANSFORMATION
HTB 33/225 KV POUR LE RACCORDEMENT DE PARCS EOLIENS SUR
LA COMMUNE DE LE TRANSLOY**

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille E 16000217 / 59 du 20 octobre 2016

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique de Madame la Préfète du Pas de calais du 14 novembre 2016

Enquête Publique du 12 décembre 2016 au 13 janvier 2017

Commissaires enquêteurs

Titulaire : Monsieur Jean-Marc DUMORTIER

Suppléant : Monsieur André BERNARD

SOMMAIRE

GENERALITES

- **Préambule**
- **Objet de l'enquête**
- **Cadre juridique**
- **Nature et caractéristiques du projet**
- **La composition du dossier d'enquête publique**

ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE

- **L'organisation de l'enquête**
 - La désignation du commissaire enquêteur
 - La concertation préalable à la procédure d'enquête
 - Les modalités de l'enquête
- **Le déroulement de l'enquête**
 - Le déroulement des permanences
 - Le climat dans lequel s'est déroulée l'enquête
 - L'information effective du public et la publicité
 - La clôture de l'enquête et les modalités de transfert des dossiers et registres d'enquête

ANALYSE DES OBSERVATIONS, CONSULTATIONS ET REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET

- **Détail des observations formulées**
 - Observations formulées, en application des articles R423-50 à R423-55 du Code de l'Urbanisme dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire
 - Observation formulée sur le registre d'enquête
 - Observations formulées par le commissaire enquêteur
- Etablissement d'un procès-verbal de synthèse des observations
- Mémoire en réponse de la Communauté Urbaine d'Arras

LES ANNEXES

Annexe 1 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 d'ouverture d'enquête publique

Annexe 2 – Arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant décision d'approbation d'un projet d'ouvrage : création d'un poste de transformation HTB 225000 / 33000 volts sur Le Transloy

Annexe 3 : Copie du courrier du 30 août 2016 mentionnant l'absence d'observation de l'Autorité Environnementale

Annexe 4 : Copie des publicités de l'enquête publique parue sur « La Voix du Nord » et « Agriculture et Territoires Horizons » éditions du 12 novembre 2016 et du 16 décembre 2016.

Annexe 5 : Avis d'enquête publique affiché en mairie de Le Transloy

Annexe 6 : photographie de l'affiche (de format A2, fond jaune et écriture noire) positionnée sur l'accotement de la RD 917 (sous la Ligne HT) non loin du terrain où serait implanté le futur poste de transformation.

Annexe 7 : Lettre d'envoi du procès-verbal de synthèse établi par le Commissaire Enquêteur et adressé à la SAS Les Vents du Sud Artois

Annexe 8 : Mémoire en réponse du 27 janvier 2017 de SAS Les Vents du Sud Artois

GENERALITES

PREAMBULE

La Société par Actions Simplifiée (SAS) Les Vents du Sud Artois a déposé une demande de permis de construire pour la réalisation, sur le territoire de la commune de Le Transloy, d'un poste de transformation HTB 33/225kV, nécessaire à la transformation de la tension de l'électricité produite par des éoliennes afin que celle-ci soit injectée sur la ligne 225 000 Volts reliant les postes sources EDF de Gavrelle et de Pertain.

OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique concerne la demande de permis de construire, déposée par la SAS « Les vents du sud Artois », pour la construction du poste électrique de transformation HTB 33/225 KV, sur le territoire de la commune de Le Transloy.

Au 18 avril 2016, date du dépôt de la demande de ce permis de construire, la construction d'un poste électrique de transformation HTB 33/225 faisait partie des projets qui, selon les termes des articles L122-1 et R122-2 du Code de l'Environnement, sont systématiquement soumis à étude d'impact. L'article L123-2 du même code précisait que ce type de projet doit faire l'objet d'une enquête publique préalablement à l'autorisation de sa réalisation, en l'occurrence à la délivrance de son permis de construire. La prise en compte de ces dispositions du code de l'Environnement est d'ailleurs rappelée par l'article L421-6 du code de l'Urbanisme.

Ce contexte législatif et réglementaire, décrit ci-après, explique la mise en œuvre de cette enquête publique avant la délivrance du permis de construire. D'ailleurs, l'article R423-20 du code de l'Urbanisme précise également que : « *Le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur* ».

L'utilité et l'implantation de ce poste de transformation électrique ainsi que son impact en matière de santé et d'environnement sont décrits, ci-après, au chapitre : ***Nature et caractéristiques du projet***

CADRE JURIDIQUE

Le projet de construction d'un poste de transformation électrique 33/225 KV tel qu'il est projeté sur le territoire de la commune de Le Transloy doit respecter bon nombre de textes mentionnés dans plusieurs codes, à savoir :

- Le Code de l'Urbanisme,
- Le Code de l'Environnement
- Le Code de l'Energie.

Sont citées successivement, ci-après, les références de ces différents textes.

Code de l'Urbanisme, à savoir en l'occurrence :

→ Pour sa partie législative :

Titre II : Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables

- Chapitre Ier : Champ d'application (Articles L421-1 à L421-9)
- Chapitre II : Compétence (Articles L422-1 à L422-8)
- Chapitre III : Dépôt et instruction des demandes de permis et des déclarations (Article L423-1)
- Chapitre IV : Décision (Articles L424-1 à L424-9)
- Chapitre V : Opérations soumises à un régime d'autorisation prévu par une autre législation

→ Pour sa partie réglementaire :

Titre II : Dispositions communes aux diverses autorisations et aux déclarations préalables

- Chapitre Ier : Champ d'application (Article R*420-1)
 - Section 1 : Dispositions applicables aux constructions nouvelles
 - Sous-section 1 : Constructions nouvelles soumises à permis de construire (Article *R421-1)
- Chapitre II : Compétence
 - Section 1 : Décisions prises au nom de l'Etat (Articles R*422-1 à R*422-2-1)
- Chapitre III : Dépôt et instruction des demandes de permis et des déclarations
 - Section 1 : Dépôt et enregistrement des demandes et des déclarations
 - Sous-section 1 : Dépôt des demandes et des déclarations (Articles R*423-1 à R*423-2)
 - Sous-section 2 : Enregistrement des demandes et des déclarations (Articles R*423-3 à R*423-5)
 - Section 2 : Affichage et transmission de la demande ou de la déclaration
 - Sous-section 1 : Affichage (Article R*423-6)
 - Sous-section 2 : Transmission de la demande ou de la déclaration (Articles R*423-7 à R*423-13-2)
 - Section 3 : Autorité chargée de l'instruction (Articles R*423-14 à R*423-16)
 - Section 4 : Délais d'instruction (Articles R*423-17 à R*423-18)
 - Sous-section 1 : Point de départ du délai d'instruction (Articles R*423-19 à R*423-22)
 - Sous-section 2 : Délai d'instruction de droit commun (Article R*423-23)
 - Sous-section 3 : Délais d'instruction particuliers
 - Paragraphe 1 : Modification du délai d'instruction de droit commun (Articles R423-24 à R*423-33)
 - Paragraphe 2 : Prolongations exceptionnelles du délai d'instruction défini à la sous-section 2 (Articles R*423-34 à R*423-37-1)
 - Section 5 : Notifications de la liste des pièces manquantes et des modifications de délai
 - Sous-section 1 : Notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet (Articles R*423-38 à R*423-41-1)
 - Sous-section 2 : Notification de la majoration, de la prolongation ou de la suspension du délai d'instruction (Articles R*423-42 à R*423-45)
 - Sous-section 3 : Conditions d'envoi des notifications (Articles R*423-46 à R*423-48)
 - Section 6 : Instruction des demandes de permis et des déclarations préalables

- Sous-section 1 : Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (Articles R*423-50 à R*423-56-1)
 - Sous-section 2 : Enquête publique (Articles R*423-57 à R*423-58)
 - Sous-section 3 : Délais et conditions d'émission des avis ou accords des personnes publiques, services ou commissions intéressés (Articles R*423-59 à R*423-71-1)
 - Sous-section 4 : Procédures intégrées (Article R423-71-2)
 - Section 7 : Dispositions particulières aux demandes et aux déclarations lorsque la décision est de la compétence de l'Etat (Articles R*423-72 à R*423-74)
- Chapitre IV : Décisions
- Section 1 : Décisions tacites et expresses (Articles R*424-1 à R*424-4)
 - Section 2 : Contenu de la décision (Articles R*424-5 à R*424-9)
 - Section 3 : Notification de la décision (Articles R*424-10 à R*424-14)
 - Section 4 : Affichage de la décision (Article R*424-15)
 - Section 5 : Ouverture du chantier (Article R*424-16)
 - Section 6 : Péremption de la décision (Articles R*424-17 à R*424-20)
 - Section 7 : Prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable (Articles R*424-21 à R*424-23)
 - Section 8 : Prise en considération d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement en application de l'article L. 424-1 (Article R424-24)

Titre III : Dispositions propres aux constructions

- Chapitre Ier : Dispositions générales
 - Section 1 : Projet architectural (Articles R*431-1 à R*431-3)
 - Section 2 : Dossier de demande de permis de construire (Article R*431-4)
 - Sous-section 1 : Cas général (Articles R*431-5 à R*431-12)
 - Sous-section 2 : Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet (Articles R*431-13 à R*431-33-2)
 - Sous-section 3 : Informations demandées en vue de l'établissement des statistiques (Article R*431-34)

→ Quelques précisions dans la mise en œuvre de certains textes mentionnés ci-dessus :

Selon les termes de l'Article R423-55 du Code de l'Urbanisme, mentionné ci-dessus : Lorsque le projet est soumis à étude d'impact, l'autorité compétente recueille l'avis de l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. En l'occurrence, le Préfet de la Région Nord Pas de Calais Picardie, par courrier du 30 août 2016, a répondu : « *L'autorité environnementale a été saisie le 7 juin 2016, au titre de l'évaluation environnementale pour avis sur l'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire relative à un poste de transformation électrique déposée par la société – Les vents du sud Artois – sur la commune de le Transloy. Aucun avis de l'autorité environnementale n'a été formellement produit dans le délai de deux mois suivant la saisine. Le présent courrier vous informe de l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur le projet ...* » (ce courrier est repris en annexe 3).

Soulignons que le permis de construire sollicité pour ce poste de transformation sera délivré au nom de l'Etat, la commune de Le Transloy ne disposant pas de documents d'urbanisme (PLU ou carte communale). Ce contexte explique, en application de l'article R423-57 cité ci-dessus, que l'enquête publique (article R123-1 du code de l'Environnement) est organisée par la Préfète du Pas de Calais.

Code de l'Environnement, en l'occurrence :

→ Pour sa partie législative :

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

- Chapitre II : Evaluation environnementale
 - Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements (Articles L122-1 à L122-3-3)
- Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
 - Section 1 : Champ d'application et objet de l'enquête publique (Articles L123-1 à L123-2)
 - Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles L123-3 à L123-19)

→ Pour sa partie réglementaire :

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens

- Chapitre II : Evaluation environnementale
 - Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements
 - Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles R122-1 à R122-2)
 - Sous-section 2 : Projets relevant d'un examen au cas par cas (Article R122-3)
 - Sous-section 3 : Contenu de l'étude d'impact (Articles R122-4 à R122-5)
 - Sous-section 4 : Autorité environnementale (Articles R122-6 à R122-8)
 - Sous-section 5 : Information et participation du public (Articles R122-9 à R122-13)
 - Sous-section 6 : Décision d'autorisation (Articles R122-14 à R122-15)
- Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
 - Section 1 : Champ d'application de l'enquête publique (Article R123-1)
 - Section 2 : Procédure et déroulement de l'enquête publique (Article R123-2)
 - Sous-section 1 : Ouverture et organisation de l'enquête (Article R123-3)
 - Sous-section 2 : Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur (Article R123-4)
 - Sous-section 3 : Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête (Article R123-5)
 - Sous-section 4 : Durée de l'enquête (Article R123-6)
 - Sous-section 5 : Enquête publique unique (Article R123-7)
 - Sous-section 6 : Composition du dossier d'enquête (Article R123-8)
 - Sous-section 7 : Organisation de l'enquête (Article R123-9)
 - Sous-section 8 : Jours et heures de l'enquête (Article R123-10)

- Sous-section 9 : Publicité de l'enquête ([Article R123-11](#))
- Sous-section 10 : Information des communes ([Article R123-12](#))
- Sous-section 11 : Observations, propositions et contre-propositions du public ([Article R123-13](#))
- Sous-section 12 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur ([Article R123-14](#))
- Sous-section 13 : Visite des lieux par le commissaire enquêteur ([Article R123-15](#))
- Sous-section 14 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur ([Article R123-16](#))
- Sous-section 15 : Réunion d'information et d'échange avec le public ([Article R123-17](#))
- Sous-section 16 : Clôture de l'enquête ([Article R123-18](#))
- Sous-section 17 : Rapport et conclusions ([Articles R123-19 à R123-21](#))
- Sous-section 18 : Suspension de l'enquête ([Article R123-22](#))
- Sous-section 19 : Enquête complémentaire ([Article R123-23](#))
- Sous-section 20 : Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique ([Article R123-24](#))

→ Quelques précisions dans la mise en œuvre de certains textes mentionnés ci-dessus :

L'annexe à l'Article R122-2 du Code de l'Environnement détermine les projets soumis à étude d'impact ou à un examen au cas par cas. Selon les termes du décret n°2015-1738 du 28 décembre 2015 (en vigueur lors du dépôt de la demande de permis de construire) qui a notamment précisé le contenu de cette annexe, les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes de transformation (rubrique N°28 dans cette annexe), sont systématiquement soumis à étude d'impact.

Précisons, à titre d'information, que le récent décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 a modifié le contenu de cette annexe à l'Article R122-2. Maintenant, les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, sont soumis à étude d'impact après un examen au cas par cas.

Ce décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. Celle-ci précise, à son article 6, que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande (d'examen au cas par cas) est déposée à compter du 1er janvier 2017 ».

En d'autres termes, ce projet de construction du poste de transformation électrique 33/225KV à Le Transloy était, lors de la date de demande de permis de construire (en avril 2016), soumis à étude d'impact alors qu'un projet similaire fera l'objet, à partir du 1^{er} janvier 2017, d'un examen au cas par cas.

Le Code de l'Energie, en l'occurrence :

→ Sa partie réglementaire

Livre III : les dispositions relatives à l'électricité

- Titre 1^{er} : la production
- Titre 1 : le transport et la distribution

- Chapitre I : le transport
- Chapitre II : la distribution
- Chapitre III : Les ouvrages de transport et de distribution
 - Section 1 : Procédure d'institution des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution
 - Section 2 : Procédure propre à l'institution de servitudes pour le voisinage des ouvrages de transport et de distribution
 - Section 3 : Le contrôle de la construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution (Articles R323-23 à D323-24)
 - Sous-section 1 : Approbation et réalisation des ouvrages des réseaux publics d'électricité (Articles R323-25 à R323-29)

→ Quelques précisions dans la mise en œuvre de certains textes mentionnés ci-dessus :

En particulier, l'article R323-26 précise : « sans préjudice des conditions prévues par d'autres réglementations, tout projet de création d'un poste en haute ou très haute tension, tout projet de travaux entraînant l'extension de la surface foncière d'un tel poste ainsi que tout projet d'ouvrage de plus de 50 KV d'un réseau public d'électricité fait l'objet, préalablement à son exécution, d'une approbation par le Préfet dans les conditions fixées à l'article R323-27».

En l'occurrence, ce projet de création d'un poste de transformation HTB 33/225 KV sur la commune de le Transloy a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation en date du 27 juillet 2016 (cet arrêté est repris en annexe 2).

→ Après énumération de tous ces textes, pourquoi cette demande de permis de construire doit-elle être précédée d'une enquête publique ?

L'analyse des multiples textes cités ci-dessus explique la nécessité de cette enquête publique, en effet :

Les articles L421 du Code de l'urbanisme rappelle, en quelque sorte, que tous projets ou toutes constructions doivent être précédés de la délivrance d'un permis de construire.

L'article L421-6 du même code précise, quant à lui, que le permis de construire « *ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique...* ».

L'article L123-2 du Code de l'Environnement mentionne : « *Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption : 1°, Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1* ».

L'article R123-1 du Code de l'Environnement précise la mise en application de cet article L123-2.

L'article L 122-1 du code de l'Environnement stipule : « *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.....* ». Ces Critères et seuils sont déterminés par l'article R122-2 du code l'Environnement.

Cet article R122-2 du code de l'Environnement (dans sa version en vigueur lors du dépôt de la demande de permis de construire) évoque dans son annexe que les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes de transformation, (rubrique N°28 dans cette annexe) sont systématiquement soumis à étude d'impact.

En résumé, la construction d'un poste de transformation électrique de plus de 63 KV est soumis à étude d'impact et son permis de construire doit donc être précédé d'une enquête publique, organisée, en l'occurrence, par le Préfet qui instruit la demande de permis de construire .

→ S'agissant du déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique et ses modalités résultent des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-24 du Code de l'Environnement, déjà cités ci-dessus.

Le commissaire enquêteur et son suppléant ont été désignés par la Présidente du tribunal administratif de Lille : Décision N° E 16000217 / 59 du 20 octobre 2016.

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 prescrit les modalités de déroulement de l'enquête (Annexe 1).

NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

PORTEUR DU PROJET

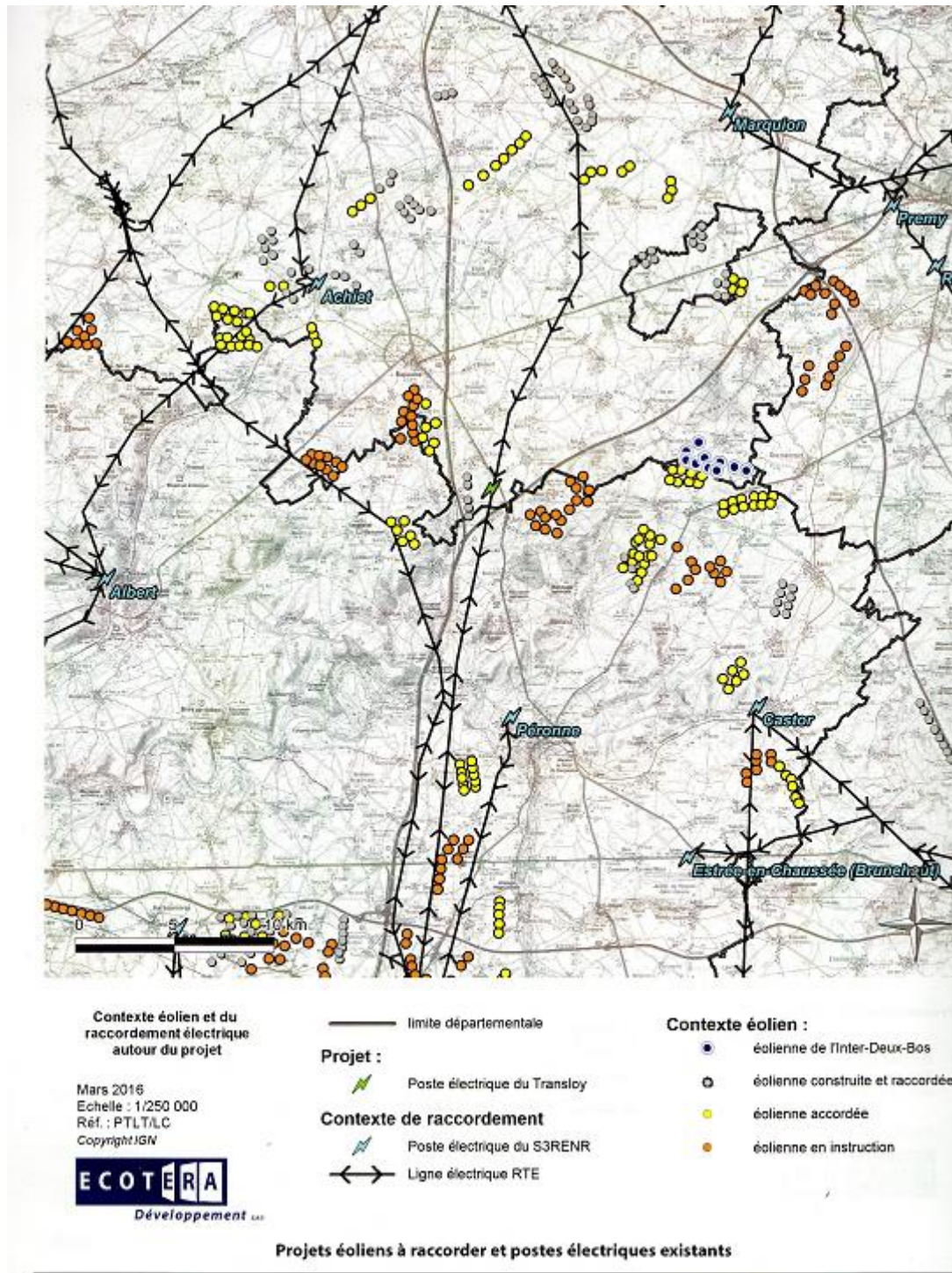
Créée en octobre 2010, la société par action simplifiée (SAS) **Les Vents du Sud Artois** est basée à Lille (521 Boulevard Président Hoover). Elle a à son actif un projet éolien dans le département du Pas de Calais composé de 10 éoliennes d'une puissance totale de 33 MW. Ce projet a été autorisé le 7 août 2015. Ces 10 éoliennes constituent le parc éolien de « l'inter-deux-bos » implanté sur la commune de Metz en Couture. Elle s'appuie sur l'expérience de sa société sœur : SAS ECOTERA Développement.

JUSTIFICATION DU PROJET

Dans le secteur du Sud Est du département du Pas de Calais et du Nord Est du département de la Somme, outre les éoliennes déjà en fonctionnement, de nombreuses ont été accordées ou sont en cours d'instruction. Ces futurs parcs éoliens sont localisés sur la carte ci-après. Ils devront faire l'objet d'un raccordement au réseau électrique.

Plusieurs postes sources EDF sont situés à moins de 15 Km (à vol d'oiseau) de ces futurs parcs éoliens. Certains de ces postes sources disposent de capacités réservées aux énergies renouvelables (EnR). Cette notion de « capacités réservées » ou encore de « capacités disponibles » pour les EnR est introduite par le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR).

Les postes électriques implantés sur le secteur, à moins de 15 Km des futurs parcs éoliens, et disposant de capacités réservées sont les suivants : les postes d'Achiet (62), d'Albert (80), de Riez (62), et de Péronne (80). Ils sont également repérés sur la carte ci-après.



La capacité d'accueil d'EnR de l'ensemble de ces postes électriques proches est de 3,6 MW. Celle-ci est donc totalement inadaptée à la puissance totale des parcs à raccorder aux alentours. Ce contexte explique le projet d'implantation d'un poste électrique de transformation sur la commune de Le Transloy, objet de l'enquête publique.

Le raccordement des éoliennes au réseau électrique est un élément clé dans la viabilité technico-économique de ces futurs projets éoliens. Depuis plusieurs années, la SAS « Vents du Sud Artois » et la SAS ECOTERA Développement travaillent en concertation avec Electricité Réseau Distribution de France (ERDF) et Réseau de Transport d'Electricité (RTE) pour trouver une solution de raccordement pour ces futurs projets éoliens.

Après plusieurs études exploratoires réalisées par RTE à la demande des SAS « Vents du Sud Artois » et « ECOTERA développement », une solution viable a pu être trouvée. Il s'agit de la création d'un poste de transformation électrique privé sur la ligne 225 000 Volts reliant les postes sources ERDF de Gavrelle et de Pertain.

La création de ce poste a plusieurs avantages :

- Rendre possible, techniquement et financièrement, la réalisation de projets éoliens dans des Zones de Développement Eolien accordées, mais éloignées d'un réseau public de transport d'électricité susceptible d'accueillir la totalité de la production,
- Eviter de saturer les postes sources ERDF existants et les lignes 63 KV ou 90 KV en injectant directement la production sur une ligne haute tension sans contrainte de transit,
- Raccorder plusieurs parcs éoliens situés dans un rayon de 20 Km,
- Raccorder 120 MW en piquage, solution moins coûteuse qu'un raccordement en coupure d'artère (sachant qu'un seul piquage de 120 MW maximum par ligne est autorisé),
- Mutualiser les coûts de création du poste sur plusieurs projets,
- Maitriser les délais de conception et de construction puisqu'il s'agira d'un poste privé.

PRESENTATION DU PROJET

Implantation proposée pour le futur poste de transformation HTB

Le futur poste de transformation HTB doit par nécessité s'implanter à proximité de la ligne haute tension 225 KV Gavrelle-Pertain sur laquelle il se raccordera.

Le choix de la commune de Le Transloy, comme commune d'accueil de ce futur poste de transformation THB s'est imposé du fait :

- D'une possibilité de raccordement en piquage à une faible distance d'éloignement par rapport à la ligne électrique 225 KV Gavrelle-Pertain qui traverse le territoire de la commune de Le Transloy (de plus, Le transloy se positionne presque au milieu de cette ligne HT),
- De la présence, sur cette commune, de 5 éoliennes du projet du « Seuil de Bapaume »,
- Que ce lieu d'implantation permettrait de collecter à moindre distance et à moindre coût la production électrique des projets « Les vents du Sud Artois » ou de ses sociétés sœurs.
- Que cette commune présente un espace disponible suffisant et relativement bien desservi en voies d'accès (RD 917) pour le passage des convois exceptionnels,
- De la bonne acceptation de ce projet par les élus communaux et intercommunaux.

Après l'analyse de 3 implantations envisageables au sein d'une aire d'étude située entre les agglomérations de Le Transloy, Rocquigny et Saily Saillisel et les autoroutes A1 et A2, l'étude d'impact a permis de dégager des zones vierges de toutes contraintes et enjeux. Celle retenue pour l'implantation du poste de transformation HTB projeté se localise à proximité de la ligne HT 225KV en bordure d'un chemin d'exploitation agricole connecté sur la Route Départementale N° 917 (RD917). Elle se situe sur une parcelle agricole (exploitée en grandes cultures) à environ 1 Km des premières habitations de Le Transloy, à plus de 1 Km des éoliennes du projet du « Seuil de Bapaume » et à près de 300 m de la RD917.

Le terrain envisagé pour accueillir le futur poste de transformation se situe près d'un point haut : ce qui limite le volume des eaux pluviales interceptées. Enfin, ce terrain ne présente pas d'enjeux floristiques.

A noter que le Poste de Transformation HTB projeté n'est pas classé au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le plan de situation, ci-après, localise le poste de transformation projeté par rapport à la commune de Le Transloy, aux communes voisines de Rocquigny et Saily-Saillisel et les autoroutes A1 et A2.



Description du poste de transformation HTB projeté

Le poste de transformation électrique HTB projeté sur le territoire de la commune de le Transloy se composerait d'une plateforme gravillonnée d'environ 0,3 Ha où seraient disposées les installations haute tension tels que : transformateurs, disjoncteurs, sectionneurs, ... ainsi qu'un bâtiment de contrôle.

La plateforme serait clôturée par un grillage métallique réglementaire d'une hauteur de 2,60 m et d'un portail verrouillé.

Le bâtiment de contrôle, de conception classique, présenterait une surface d'environ 150 m².

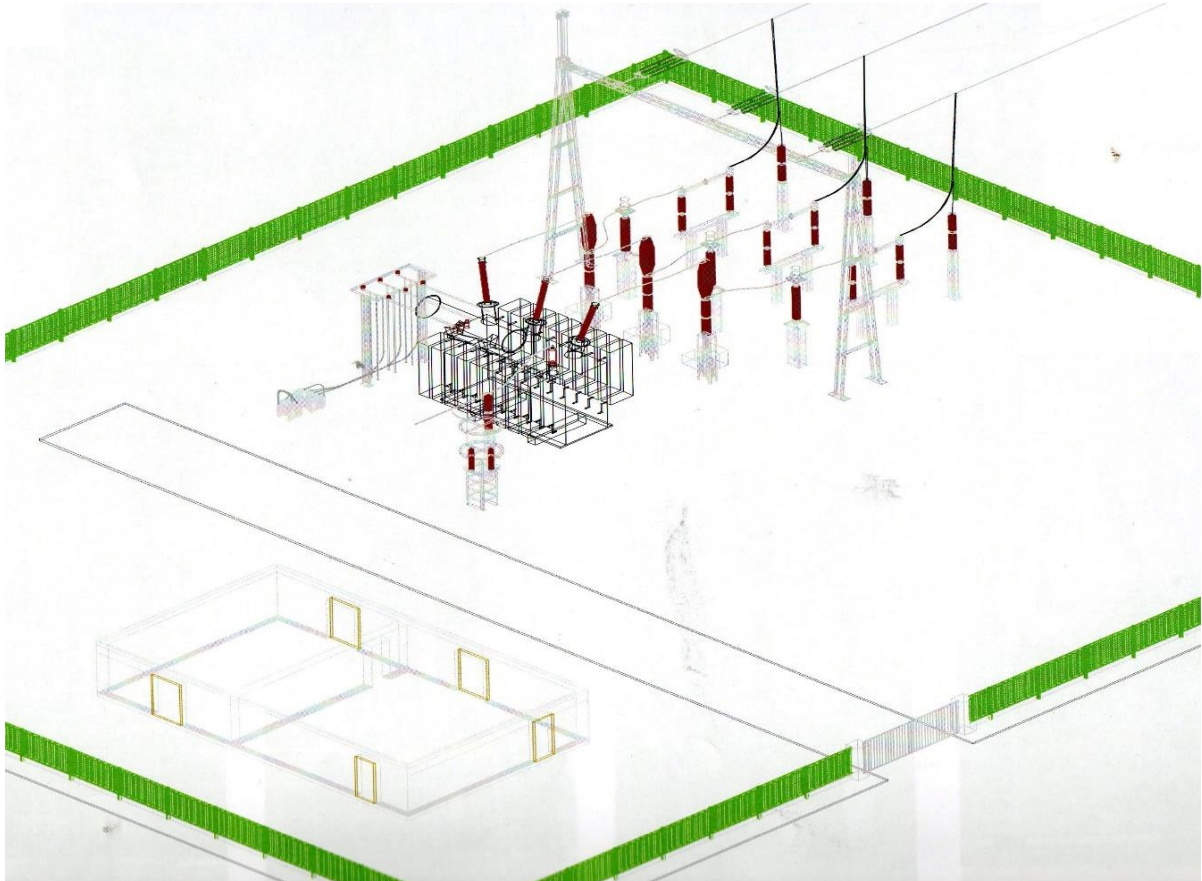
Il comprendra :

- Un local technique avec une salle de réunion, le tableau général basse tension et le « contrôle-commande » du poste,
- Une salle RTE avec une armoire de comptage RTE et une autre de France Télécom,
- Une salle SCADA et une salle HTA.

A l'extérieur (sur la plateforme) serait installée la cellule transformateur regroupant :

- Un transformateur de puissance 225/33 KV de 80 MVA
- 3 disjoncteurs 225 KV (un par phase),
- 3 combinés de mesure (un par phase) comprenant chacun un transformateur de tension et un transformateur de courant,
- 3 sectionneurs de ligne et de mise à terre (un par phase),
- 3 paratonnerres.

Le schéma en perspective, ci-après, illustre le poste de transformation projeté.



Exploitation du poste de transformation HTB projeté

La durée d'exploitation du poste de transformation HTB projeté serait d'au moins 30 ans, soit la durée d'exploitation annoncée des parcs éoliens. La société d'exploitation effectuerait une maintenance régulière, préventive ou curative sur les différents éléments du poste. La maintenance serait réalisée par un personnel compétent ayant reçu les formations techniques et de sécurité nécessaires. Ce personnel serait positionné en permanence sur ce poste mais interviendrait en tant que de besoins.

LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique se compose de :

- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique portant sur la demande de permis de construire relative à la création d'un poste électrique 33/225 KV pour le raccordement de parcs éoliens,
- La demande de permis de construire du poste de transformation électrique HTB 33/225KV sur le territoire de la commune de Le Transloy,
- Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, les courriers émanant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas de Calais, à destination de différents services ou organismes plus ou moins concernés ainsi que leurs réponses. Notons parmi celles-ci celle du Préfet de la Région Nord Pas de Calais Picardie, en date du 30 août 2016, relatant l'avis de l'autorité environnementale.
- Une étude d'impact Santé et Environnement.

Sont successivement décrits ci-après, la demande de permis de construire ainsi que les échanges de courriers dans le cadre de son début d'instruction et l'étude d'impact.

LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le dossier de demande de permis de construire se compose de :

- Un préambule expliquant sommairement l'objet de la demande de permis de construire,
- Coordonnées du poste HTB projeté et des références cadastrales de la parcelle concernée,
- Formulaire Cerfa N° 13409*04, complété et signé par la SAS « les vents du sud Artois ». Cette demande de permis de construire a été reçue en mairie de Le Transloy le 18 avril 2016. La mairie de Le Transloy lui a attribué le N° PC 062 829 16 00005.
- Un plan de situation à l'échelle 1/25000 et un autre à l'échelle 1/5000
- Un plan d'implantation à l'échelle 1/1000 et un autre à l'échelle 1/500,
- Une coupe paysagère à l'échelle 1/500,
- Un document, se référant à l'article R431-8 du code de l'urbanisme, décrivant :
 - o L'état initial du terrain,
 - o L'aménagement du terrain,
 - o L'implantation, l'organisation, la composition et les volumes des constructions projetées par rapport aux constructions ou paysages avoisinants,
 - o Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limites de terrain,
 - o Les matériaux et couleurs des constructions,
 - o Le traitement des espaces libres notamment des plantations à conserver ou à créer,

- L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.
- Un plan des façades à l'échelle 1/200 pour les installations électriques et à l'échelle 1/100 pour le bâtiment,
- Un ensemble de photographies relatives à l'insertion du projet dans l'environnement proche et à la perception du terrain (où le projet est envisagé) dans l'environnement proche et également dans le paysage lointain,
- Une photographie aérienne de ce terrain.

Sont annexés, à la demande de permis de construire, les courriers de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas de Calais ainsi que, pour certains, les réponses obtenues auprès de :

- la SAS « les vents du sud Artois » lui mentionnant une modification du délai d'instruction,
- TRAPIL Oléoducs de défense commune (à Chalon sur Saone),
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (à Saint Laurent-Blangy),
- ERDF – Calais,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (à Lille) au titre de la saisine de l'Autorité Environnementale,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (à Béthune),
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (à Arras),
- Réseaux de Transport d'Electricité – Groupe Maintenance Réseaux Flandre-Hainaut (à Valenciennes),
- DRAC/Service Régional de l'Archéologie (à Lille).

Les réponses des différents services ou organismes mentionnés ci-dessus sont analysés au chapitre « Analyses des Observations » ci-après.

L'ETUDE D'IMPACT SANTE ET ENVIRONNEMENT

Pour élaborer son étude d'impact, la SAS « les vents du Sud Artois » s'est appuyée sur :

- La Société OMEXOM pour la conception de cette étude,
- Les architectes de l'ATELIER F,
- La société ACWA pour la notice paysagère,
- La société O2 ENVIRONNEMENT pour l'expertise écologique,
- La société ACAPELLA pour l'étude acoustique.

L'étude d'impact, jointe à la demande de permis de construire, est élaborée comme suit :

1 - Introduction

- 1.1. Présentation de la société « les vents du sud Artois »
- 1.2. Objet du projet : la nécessité d'une solution de raccordement,
- 1.3. Le volet réglementaire

2 – Analyse de l'état initial de l'aire d'étude

- 2.1. Présentation de l'aire d'étude
- 2.2. Milieu physique
- 2.3. Milieu naturel
- 2.4. Milieu humain
- 2.5. Patrimoine et paysage

- 2.6. Risques naturels et technologiques
- 2.7. Synthèse de l'état initial
- 3 – Variantes et choix du projet
 - 3.1. Etudes des solutions de raccordement
 - 3.2. Présentation des différentes variantes
 - 3.3. Choix du projet
- 4 – Description du projet
 - 4.1. Localisation et accès
 - 4.2. Description technique
 - 4.3. Travaux de mise en place
 - 4.4. Exploitation du poste
 - 4.5. Démantèlement et remise en état du site
- 5 – Analyse des effets potentiels sur l'environnement et la santé
 - 5.1. Effets sur le milieu physique
 - 5.2. Effets sur le milieu naturel
 - 5.3. Effets sur le milieu humain
 - 5.4. Effets sur le patrimoine et le paysage
- 6 – Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
 - 6.1. Les projets à prendre en compte
 - 6.2. Les autres projets connus
 - 6.3. Impacts cumulés avec les autres projets connus
- 7 – Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification
 - 7.1. Documents d'urbanisme
 - 7.2. Articulation avec les documents de planification mentionnés à l'article R122-17 du code de l'Environnement
- 8 – Mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur le projet
 - 8.1. Mesures d'évitement
 - 8.2. Mesures de réduction
 - 8.3. Mesures de sécurité
 - 8.4. Mesures compensatoires : compenser les éventuels effets résiduels du projet
 - 8.5. Estimation du coût des mesures pour un projet de moindre impact
 - 8.6. Synthèse des impacts et des mesures associées
- 9 – Méthodologie de l'étude d'impact et difficultés rencontrées
 - 9.1. Méthodologie de l'étude d'impact appliquée par ECOTERA Développement
 - 9.2. Difficultés rencontrées
- 10 – Conclusion
- Détails des Références et des sigles utilisés

L'étude d'impact comporte un résumé non technique facilitant sa compréhension par des non-initiés.

Enfin, sont annexés à l'étude d'impact :

- La délibération du conseil municipal de Le Transloy en date du 11 mai 2009,
- Une expertise écologique du site réalisée par O2 Environnement,
- Une étude Natura 2000,
- Une note acoustique réalisée par ACAPELLA,
- Une étude paysagère réalisée par ACWA.

ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE

L'ORGANISATION DE L'ENQUETE

La désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E 16000217 / 59 du 20 octobre 2016, Madame la Présidente du tribunal Administratif de Lille a désigné pour l'enquête publique ayant pour objet le permis de construire concernant la construction d'un poste électrique 33/225KV pour le raccordement de parcs éoliens sur la commune de Le Transloy :

- M. Jean-Marc DUMORTIER commissaire enquêteur titulaire,
- M. André BERNARD, commissaire enquêteur suppléant.

Cette décision a été adressée aux commissaires enquêteurs par courrier du Greffier en chef du Tribunal Administratif de Lille par courrier en date du 25 octobre 2016.

La concertation préalable à la procédure d'enquête

En application des articles R423-50 à R423-55 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente : la Préfecture du Pas de Calais et plus exactement, en l'occurrence la DDTM, : « *recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur...* ». Par courriers du 13 mai 2016, ont été interrogés dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire :

- TRAPIL : Oléoducs de défense commune (à Chalon sur Saone),
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (à Saint Laurent-Blangy),
- ERDF – Calais,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (à Lille) au titre de la saisine de l'Autorité Environnementale,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (à Béthune),
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (à Arras),
- Réseaux de Transport d'Electricité – Groupe Maintenance Réseaux Flandre-Hainaut (à Valenciennes),
- La DRAC/Service Régional de l'Archéologie (à Lille).

Les réponses des différents services ou organismes, mentionnés ci-dessus, sont décrites au chapitre « Analyses des Observations » ci-après.

Les modalités de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 12 décembre 2016 au 13 janvier 2017 inclus. Elle a eu pour siège : la mairie de Le Transloy.

L'accès au dossier et registre d'enquête a été possible aux jours et heures habituels d'ouverture au public des services municipaux durant toute cette période.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale étaient consultables sur le site Internet de la Préfecture du Pas de Calais.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, à la Mairie de Le Transloy, salle principale (où se tient le secrétariat de mairie), aux créneaux horaires suivants :

- Le lundi 12 décembre 2016 de 9H00 à 12H00,
- Le mercredi 21 décembre 2016 de 9H00 à 12H00,
- Le samedi 7 janvier 2017 de 9H00 à 12H00,
- Le vendredi 13 janvier 2017 de 14H00 à 17H00.

LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

▪ **Le déroulement des permanences**

Les permanences, telles que décrites ci-dessus, se sont déroulées sans problème particulier.

▪ **Le climat dans lequel s'est déroulée l'enquête**

Aucune personne ne s'étant manifestée (ni par courrier, ni en rencontrant le commissaire enquêteur), l'enquête s'est donc déroulée dans un climat des plus apaisé.

▪ **L'information effective du public et la publicité**

L'avis d'enquête publique, dans sa forme réglementaire (*annexe 5*) a été largement publié. Les différentes modalités de publicité de l'enquête, sont relatées ci-après :

① - Affichage, à la mairie de Le Transloy (sur le panneau d'affichage situé en façade, visible en permanence de la rue de l'église (RD19) de :

- L'arrêté prescrivant l'enquête publique,
- L'avis d'enquête publique (format A3).

② - Mise en place d'une affiche relatant l'avis d'enquête publique (*annexe 6*) de format A2, fond jaune écriture noire, positionnée, à compter du 25 novembre 2016 jusqu'au moins le 16 janvier 2017 sur l'accotement de la RD 917 (sous la Ligne HT) non loin du terrain où serait implanté le futur poste de transformation.

Toutes ces mesures de publicité ont fait l'objet d'un certificat, en date du 14 janvier 2016, de M. le Maire de Le Transloy.

Par ailleurs, la publicité a été faite par voie de presse (*annexe 4*) :

- La Voix du Nord des vendredis 12 novembre et 16 décembre 2016
- Le journal « Agriculture et Territoires Horizons - Nord – Pas de Calais » des vendredis 12 novembre et 16 décembre 2016

▪ **La clôture de l'enquête et les modalités de transfert des dossiers et registres d'enquête**

L'enquête a été clôturée le vendredi 13 janvier 2017 à l'issue de la dernière permanence par le commissaire enquêteur. Ce dernier a pu emporter directement le dossier et le registre placés à la mairie de Le Transloy pour établir dans un premier temps son Procès-Verbal des Observations et dans un second temps son rapport et ses conclusions.

ANALYSE DES OBSERVATIONS, CONSULTATIONS ET REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET

DETAIL DES OBSERVATIONS FORMULEES

→ **Observations formulées en application des articles R423-50 à R423-55 du Code de l'Urbanisme dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire :**

La **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : la DREAL** (basée à Béthune) précise :

- Que le projet faisant l'objet de la demande de permis de construire n'est pas classé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'Environnement.
- Que la commune de le Transloy est traversée par des lignes électriques pour lesquelles il convient de se rapprocher de RTE TENE GET Flandres Hainaut pour vérifier la compatibilité du projet avec les servitudes afférentes à ces lignes électriques.
- Que la commune de le Transloy est traversée par une canalisation de transport de gaz non loin du projet. La parcelle devant accueillir le projet, est située dans les zones d'effet liées aux dangers d'une canalisation de transport exploitée par TRAPIL. Il est donc nécessaire de contacter cet exploitant pour appréhender les problèmes de courants vagabonds qui pourraient survenir près de la canalisation.
- Qu'il n'y a aucun aléa minier à proximité du projet.
- Que les principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués sont disponibles sur le site www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr. Dans ce cadre, la DREAL insiste sur :
 - La responsabilité première de maîtrise des risques incombe au maître d'ouvrage qui doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols,
 - Les éventuelles pollutions d'origine industrielle, en consultant les sites www.basol.environnement.gouv.fr et www.basias.brgm.fr
- Que le projet ne se situe ni dans une ZNIEFF de type I ou II, ni dans une zone Natura 2000, ni en site inscrit ou classé, ni dans une zone faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, ni dans une réserve naturelle régionale ou nationale, ni dans un parc naturel régional.

En conclusion, la DREAL, au vu des éléments évoqués, émet un avis favorable à la demande de permis de construire.

La **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement** a été également consultée, le 7 juin 2016, au titre de la saisine de l'**Autorité Environnementale**. Dans sa réponse en date du 30 août 2016, elle précise qu'aucun avis de l'Autorité Environnementale n'a été formellement produit dans le délai de deux mois suivant la saisine. Ce courrier informe de l'absence d'observations de l'Autorité Environnementale sur le projet.

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours** (à Saint Laurent-Blangy) précise que cette demande de permis de construire n'appelle aucune observation particulière de sa part.

La **Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers** (basée à Arras) a examiné la demande de permis de construire lors de sa réunion du 9 juin 2016. Elle en a conclu, comme convenu lors de son installation en 2015, qu'elle n'émettrait pas d'avis sur les permis éoliens.

La **Direction Régionale des Affaires Culturelles Pôle Patrimoine / Service Régional de l'Archéologie** (basée à Lille) précise que les travaux projetés ne feront pas l'objet de prescriptions de mesures de protection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définie par le livre V du code du Patrimoine. La DRAC/SRA attire cependant l'attention sur l'obligation de déclaration immédiate en cas de découverte de vestiges archéologiques faite au cours des travaux.

Réseaux de Transport d'Electricité (RTE) – Groupe Maintenance Réseaux Flandre-Hainaut (basé à Valenciennes) gère la ligne électrique aérienne Haute Tension de 225 000 V sur laquelle devrait se raccorder le transformateur projeté.

Dans sa réponse, RTE formule, notamment au travers d'une annexe spécifique, un ensemble de prescriptions réglementaires et de préconisations techniques liées aux ouvrages de transport d'énergie électrique. RTE demande que toutes ces prescriptions et préconisations soient transmises au pétitionnaire pour qu'il les prenne en compte dans son projet.

Enfin, RTE a joint à sa réponse un profil en long de la ligne Haute Tension, qu'il gère non loin du projet, sur lequel sont matérialisées les zones de protection.

ERDF ARE Nord-Pas de Calais (basée à Calais) précise que pour la puissance de raccordement demandée de 100 kVA triphasé, aucune contribution financière n'est due par la commune à ERDF. Sous réserve que la puissance électrique demandée soit soutirée du poste installé.

ERDF demande que soit indiquée, explicitement sur l'autorisation d'urbanisme, la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 100 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement supérieure à celle indiquée, une éventuelle contribution financière pour des travaux de raccordement pourrait être à la charge de la commune (ou de l'EPCI). Cette réponse ne précise pas la contribution due par le pétitionnaire à ERDF.

Enfin, ERDF souligne que la parcelle concernée par le projet est surplombée par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain. Les constructions érigées sur ce terrain devront donc respecter les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001. Si ces constructions ne pouvaient se trouver à distance réglementaire des ouvrages, alors ceux-ci devront être mis en conformité. Dès l'acceptation de l'autorisation d'urbanisme, le pétitionnaire devra demander une étude à ERDF pour déterminer les solutions techniques et financières à mettre en œuvre.

Consultée suite à la suggestion de la DREAL, **TRAPIL Oléoducs de Défense Commune** (basé à Chalon sur Saone) demande l'application de recommandations techniques, relatives à :

- La protection des réseaux de transport d'hydrocarbure précisée dans une annexe,
- Au décret anti-endommagement N° 2011-1241 concernant la déclaration des travaux à faire par le pétitionnaire à l'aide du formulaire CERFA DICT.

Au titre de recommandations particulières, **TRAPIL Oléoducs de Défense Commune** précise que sa canalisation de transport d'hydrocarbure, perpendiculaire à la ligne de transport RTE se trouve à proximité de la future zone de travaux (où serait implanté le transformateur). Un tableau de mesures Protection Cathodique dans lequel apparaissent les relevés de mesures alternatives sur

leur canalisation dans cette zone. **TRAPIL Oléoducs de Défense Commune** demande que le pétitionnaire mette tout en œuvre pour que ces mesures de tensions alternatives ne soient pas amplifiées par les nouvelles structures électriques garantissant ainsi l'intégrité de la ligne de transport d'hydrocarbures contre les corrosions liées à l'alternatif. Enfin, les coordonnées du responsable « Protection Cathodique » du réseau Oléoducs de Défense Commune sont communiquées.

Ces observations n'ont pas été exprimées dans le cadre de la présente enquête publique. Elles furent jointes au dossier d'enquête publique pour compléter l'information du public. Ces observations ou avis seront, pour certains, repris, entièrement ou partiellement, dans la rédaction de l'arrêté statuant sur le permis de construire.

→ Observations formulées sur le registre d'enquête

Aucune observation n'a été formulée sur le registre d'enquête. Le temps de l'enquête aucun courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur. De même, aucune personne ne s'est rendue à l'une de ses quatre permanences.

→ Observation formulée par le commissaire-enquêteur

Après examen du dossier d'enquête, en particulier l'étude d'impact santé et environnement, le Commissaire enquêteur formule les observations et les interrogations suivantes :

① - Le poste de transformation 33/225 KV projeté à Le Transloy se pose, selon l'étude d'impact, comme la solution la plus adaptée face à la saturation des postes sources existants du secteur. Ce poste permettrait d'injecter jusqu'à 120 MW éoliens sur la ligne HT 225 KV Pertain/Gavrelle. Cette puissance serait d'ailleurs largement dépassée si l'on considère tous les projets éoliens voisins, accordés ou en instruction, qui n'ont pas de solution de raccordement.

→ *Quelle solution (ou peut-être plusieurs hypothèses) est envisagée pour accueillir les puissances des projets éoliens du secteur au-delà de ces 120 MW ?*

② - La parcelle achetée par la SAS Les vents du Sud Artois, pour implanter le poste de transformation (objet de la demande de permis de construire) concerne une partie de la parcelle ZR 5 (§ 8.2.7.2 de l'étude d'impact).

→ *S'agit-il d'une partie correspondant à l'emprise clôturée du futur poste de transformation additionné du chemin d'accès ou s'agit-il d'une partie plus étendue ?*

③ - Pour améliorer son intégration paysagère, le projet prévoit l'implantation d'une haie, d'une part, le long de la limite Nord du terrain accueillant le transformateur sur une longueur de l'ordre de 59 mètres et, d'autre part, le long du chemin d'exploitation sur une longueur de 80 mètres.

→ *Si la haie le long de la limite Nord est très probablement implantée sur le terrain propriété de la SAS Les vents du Sud Artois, qu'en est-il pour la haie implantée le long du chemin d'exploitation ? Cette haie est-elle implantée en domaine privé (avec inévitablement l'accord du propriétaire) ou sur*

l'emprise du chemin d'exploitation ? Dans cette dernière hypothèse, cette emprise est-elle suffisamment large et la commune de Le Transloy y est-elle favorable ?

④ - Le projet mentionne un entretien de ces deux haies, pendant une durée de deux ans (après sa plantation) par l'entreprise qui a procédé à la mise en place de ces haies.

→ Qui en assurera l'entretien à l'issue de ces deux ans ?

⑤ - Au chapitre 4-3 de l'étude d'impact, il est mentionné que les travaux à effectuer pour la mise en place du poste HTB du Transloy sont notamment l'aménagement du chemin d'exploitation permettant l'accès depuis la Route Départementale RD 917 à la parcelle d'implantation du projet

....

→ A ce titre, y a-t-il eu des entretiens et, le cas échéant, des accords avec la commune de Le Transloy pour l'utilisation du chemin d'exploitation pendant les travaux de construction du transformateur et le dimensionnement du renforcement de ce chemin ?

⑥ - Le chapitre 4-5 de l'étude d'impact, spécifique au démantèlement du poste et à la remise en état du site mentionne que la société d'exploitation le réalisera à l'arrêt de l'exploitation.

→ Y a-t-il des dispositions prises ou qui seront prises pour formaliser et garantir, dans la durée, cet engagement ?

⑦ - Le chapitre 5-3-1 de l'étude d'impact : « Effets sur le milieu humain – Effets sur la santé » aborde les impacts des champs électromagnétiques et des champs électriques. Pour les impacts à ce sujet, il les assimile souvent à ceux résultant de la ligne voisine haute tension de 225 KV. Or, il n'aborde pas les impacts de la ligne électrique HT qui assurera la liaison entre le futur poste de transformation et la ligne existante (Gavrelle – Pertain). Or, cette ligne électrique HT de liaison est, du moins près du poste, plus basse.

→ Les risques induits d'une part sur la santé et d'autre part sur la sécurité, des exploitants de la parcelle agricole située en dessous, ne semblent pas avoir été analysés, en particulier lors de l'utilisation d'engins agricoles de grande taille.

Qu'en est-il plus précisément ?

ETABLISSEMENT D'UN PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

A l'issue de l'enquête publique, un Procès-verbal (PV) de synthèse, relatant les observations mentionnées ci-dessus, a été établi par le Commissaire-enquêteur. La lettre d'envoi de ce procès-verbal de synthèse à la SAS « Les vents du Sud Artois » figure en annexe 7.

Le procès-verbal de synthèse a effectivement été remis à cette société auprès de Melle Laura CHERTIER lors d'une réunion le 16 janvier 2017.

MEMOIRE EN REPONSE DE LA SAS « LES VENTS DU SUD ARTOIS »

Suite au PV de synthèse établi par le commissaire enquêteur et remis à la SAS « Les Vents du Sud Artois », celle-ci a rédigé un mémoire en réponse (repris en annexe 8) où elle formule son avis pour chacune des observations exprimées.

Ce mémoire en réponse, daté du 27 janvier 2017, a été analysé par le commissaire enquêteur. Son avis, à l'égard des observations formulées et du mémoire en réponse, figure dans le document intitulé « Conclusions et avis du commissaire enquêteur » joint au présent rapport d'enquête.

Fait à Alette, le 1^{er} février 2017

Le Commissaire enquêteur

Jean-Marc DUMORTIER

LES ANNEXES

Annexe 1 - Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 d'ouverture d'enquête publique

Annexe 2 – Arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant décision d'approbation d'un projet d'ouvrage : création d'un poste de transformation HTB 225000 / 33000 volts sur la commune de Le Transloy

Annexe 3 : Copie du courrier du 30 août 2016 mentionnant l'absence d'observation de l'Autorité Environnementale

Annexe 4 : Copie de la publicité de l'enquête publique parue sur le journal « La Voix du Nord » éditions du 12 novembre 2016 et du 16 décembre 2016.

Le même texte est également paru sur le journal « Agriculture et Territoires Horizons – Nord Pas de Calais » éditions du 12 novembre 2016 et du 16 décembre 2016.

Annexe 5 : Avis d'enquête publique affiché en mairie de Le Transloy

Annexe 6 : photographie de l'affiche (de format A2, fond jaune et écriture noire) positionnée sur l'accotement de la RD 917 (sous la Ligne HT) non loin du terrain où serait implanté le futur poste de transformation.

Annexe 7 : lettre d'envoi du procès-verbal de synthèse établi par le Commissaire Enquêteur et adressé à la SAS Les Vents du Sud Artois

Annexe 8 : Mémoire en réponse du 27 janvier 2017 de SAS Les Vents du Sud Artois



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DPI-BPUPE-SUP-VG

SOCIÉTÉ "LES VENTS DU SUD ARTOIS"

COMMUNE DE LE TRANSLOY

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN POSTE
ÉLECTRIQUE 33/225 KV POUR LE RACCORDEMENT DE PARCS ÉOLIENS

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU la demande de permis de construire n°062 829 16 00005 par la société "LES VENTS DU SUD ARTOIS" déposée le 18 avril 2016 ;
- VU le récépissé de demande d'autorisation d'urbanisme ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 21 juin 2016 ;
- VU la lettre d'information de non prescription archéologique de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles du 25 juillet 2016 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du 8 juin 2016 ;
- VU le procès verbal de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, et Forestiers du Pas-de-Calais qui s'est réunie le 9 juin 2016 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 2 juin 2016;

VU l'avis de Monsieur le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du 02 juin 2016;

VU le courrier de l'autorité environnementale indiquant qu'aucun avis de l'autorité environnementale n'a été rendu dans les délais réglementaires en date du 30 août 2016;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en date du 12 septembre 2016, mentionnant la complétude du dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'ordonnance du 20 octobre 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-10-212 du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

Il sera procédé pendant 33 jours consécutifs du 12 décembre 2016 au 13 janvier 2017 à une enquête publique portant sur la demande de permis de construire relative à la création d'un poste électrique 33/225kV pour le raccordement de parcs éoliens sur la commune de LE TRANSLOY par la société "LES VENTS DU SUD ARTOIS".

Le délai fixé au présent article pourra être prolongé, sans que le délai n'excède deux mois, par le commissaire enquêteur, et après que celui-ci ait informé la Préfète de sa décision au plus tard huit jours avant le terme initialement prévu. Cette prolongation fera l'objet d'un affichage en mairie au plus tard à la date de fin d'enquête prévue.

ARTICLE 2 : FORMALITES DE PUBLICITE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, le présent arrêté sera publié par le maire de la commune citée précédemment, sur le territoire de sa commune par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés. Il justifiera de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Cet avis sera également publié à la diligence de Madame la Préfète et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'avis d'ouverture d'enquête sera par ailleurs mis en ligne sur le site internet de la Préfecture (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr> : Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Permis de Construire).

Dans les mêmes conditions de délais un affichage de l'avis d'ouverture d'enquête sera effectué par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Par ordonnance du 20 octobre 2016, Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné M.

rue Ferdinand BUISSON - 62020 ARRAS CEDEX 9
tél. 03.21.21.20.00 www.pas-de-calais.gouv.fr

Jean-Marc DUMORTIER, ingénieur territorial en retraite en qualité de commissaire enquêteur, et M. André BERNARD, retraité du Ministère de l'écologie, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, celui-ci sera remplacé par le commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : RESPONSABLE DE L'OPERATION

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

M. Julien PEZZETTA
Directeur de la société "LES VENTS DU SUD ARTOIS"
521 boulevard du Président Hoover
"Le Polychrome"
59800 LILLE
03 20 37 60 31

ARTICLE 5 : DOSSIER D'ENQUETE

Les pièces du dossier d'enquête, comportant les informations environnementales, seront déposées au sein de la mairie susvisée pendant toute la durée de l'enquête, pour être communiquées aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Elles comprendront en outre l'étude d'impact et le courrier indiquant l'absence d'avis de l'autorité environnementale rendus dans les délais réglementaires du 30 août 2016. Ce dernier sera également disponible sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> : Publications/Consultation-du-public/Enquêtes publiques/ Permis de Construire.

ARTICLE 6 : REGISTRE D'ENQUETE

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, et coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert en mairie de LE TRANSLOY.

ARTICLE 7 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le commissaire enquêteur se tiendra également à la disposition du public, en mairie de LE TRANSLOY pour y recevoir ses observations :

- le lundi 12 décembre 2016 de 9H00 à 12H00
- le mercredi 21 décembre 2016 de 9H00 à 12H00
- le samedi 7 janvier 2017 de 9H00 à 12H00
- le vendredi 13 janvier 2017 de 14H00 à 17H00

Pendant le délai fixé à l'article 1er, les intéressés pourront aussi faire connaître leurs observations :

- soit en les consignant directement sur le registre d'enquête ouvert en mairie comme indiqué à l'article précédent ;
- soit en les adressant par écrit au commissaire enquêteur en mairie de LE TRANSLOY lequel les annexera au registre déposé en cette même mairie.

ARTICLE 8 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis par le maire de LE TRANSLOY au commissaire

rue Ferdinand BUISSON - 62020 ARRAS CEDEX 9
tél. 03.21.21.20.00 www.pas-de-calais.gouv.fr
3

enquêteur qui le clôturera.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, sous la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de l'enquête.

Le Commissaire enquêteur transmettra ensuite l'ensemble de ces documents à Madame la Préfète du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP).

ARTICLE 9 : PUBLICITE DU RAPPORT

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de LE TRANSLOY ainsi qu'en Préfecture du Pas-de-Calais (DPI-BPUPE-SUP), pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ces documents sera également mise en ligne, pendant un an, sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr> : Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Eau).

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande écrite à Madame la Préfète du Pas-de-Calais (DPI-BPUPE-SUP).

ARTICLE 10 : DECISION

A l'issue de l'enquête, la Préfète du Pas-de-Calais statuera sur la demande de permis de construire dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Président "Les Vents du Sud Artois", le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de LE TRANSLOY, le commissaire enquêteur et le commissaire enquêteur suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 14 novembre 2016

Pour la Préfète,
Le Directeur délégué,



Dominique KIRZEWSKI

Annexe 2 – Arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant décision d’approbation d’un projet d’ouvrage : création d’un poste de transformation HTB 225000 / 33000 volts sur la commune de Le Transloy



Direction Régionale de l’Environnement,
de l’Aménagement et du Logement

Service Énergie Climat Logement
et Aménagement des Territoires

Pôle Air Climat Énergie

Affaire suivie par :
Fabien BILLET
Tél : 03 20 40 53 22
Fax : 03 20 40 54 58
fabien.billet@developpement-durable.gouv.fr

Décision d’approbation d’un projet d’ouvrage

**Création d’un poste de transformation HTB
225 000 / 33 000 volts sur la commune de LE TRANSLOY**

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre national du Mérite

Dossier n° 62 06 - 2016

- VU** le Code de l’Énergie, et notamment ses articles R. 323-26, R. 323-27, R. 323-29, R. 323-30, R. 323-38 et R. 323-43 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de la préfète du Pas-de-Calais (hors classe), Madame Fabienne BUCCIO ;
- VU** l’arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d’énergie électrique ;
- VU** l’arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d’électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l’article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d’électricité et des autres réseaux d’électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** l’arrêté du 31 décembre 2015 modifié accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais – Picardie ;
- VU** l’arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional et des directeurs régionaux adjoints de l’environnement, de l’aménagement et du logement (région Nord - Pas-de-Calais – Picardie) ;
- VU** la décision du 18 janvier 2016 portant délégation aux agents de la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;
- VU** le dossier déposé le 22 avril 2016 par LES VENTS DU SUD ARTOIS S.A.S., 521 boulevard du Président Hoover - 59000 Lille, sollicitant une approbation du projet d’ouvrage en vue de la création d’un poste de transformation HTB 225 000 / 33 000 volts sur la commune de Le Transloy ;

Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)
44 rue de Tournai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX
Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878 – Portail internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nord-pas-de-calais-picardie>

- VU** la consultation des maires et gestionnaires des domaines publics qui s'est déroulée du 6 juin 2016 au 6 juillet 2016 inclus ;
- VU** les avis favorables sans réserve d'Air Liquide du 8 juin 2016, d'Orange France Telecom du 15 juin 2016, de RTE du 20 juin 2016, de la Mairie de Le Transloy du 20 juin 2016 et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais du 4 juillet 2016 ;
- VU** l'avis de GRTgaz du 17 juin 2016 ;
- VU** l'avis réservé de la Chambre d'Agriculture de Région du 4 juillet 2016 ;
- CONSIDERANT** que les parties consultées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné conformément à l'article R.323-27 du Code de l'Energie ;
- CONSIDERANT** que le projet n'est pas incompatible ou redondant avec les missions confiées aux gestionnaires de réseaux publics d'électricité conformément à l'article R. 323-40 du Code de l'Energie ;
- CONSIDERANT** que l'ouvrage projeté sera incorporé dans le réseau public de transport d'électricité défini par les articles R. 321-1 à R. 321-6 du Code de l'Energie ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais - Picardie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet de création d'un poste de transformation HTB 225 000 / 33 000 volts sur la commune de Le Transloy, porté par LES VENTS DU SUD ARTOIS S.A.S., est approuvé.

A charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, la mise en application de la réforme DT/DICT et notamment de consulter le téléservice « www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ».

ARTICLE 2 :

Lors de la mise en service des ouvrages objet de la présente approbation, ces derniers font l'objet du contrôle technique prévu à l'article R. 323-30 du Code de l'Energie.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article R. 323-30 susnommé.

ARTICLE 3 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation enregistre dans un système d'information géographique les informations permettant d'identifier ces derniers, conformément à l'article R. 323-29 du Codeprécité.

Sont notamment enregistrés l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 2 de la présente approbation.

ARTICLE 4 :

La présente approbation est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et affichée dans la mairie de Le Transloy pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 6 :

Cette approbation peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées à l'article 4 et cela, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Copie de la présente approbation est adressée à Monsieur le Directeur de la S.A.S. LES VENTS DU SUD ARTOIS, Madame la Préfète du Pas-de-Calais, et Monsieur le Maire de Le Transloy.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord – Pas-de-Calais - Picardie, Monsieur le Maire de Le Transloy, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente approbation.

Fait à Lille, le 27 juillet 2016
Pour la préfète et par délégation,
La Cheffe du Service ECLAT



Corinne BIVER

Annexe 3 : Copie du courrier du 30 aout 2016 mentionnant l'absence d'observation de l'Autorité Environnementale



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Information
Développement Durable
Évaluation
environnementale

Affaire suivie par :
Yvette BUCSI
Tél : 03 20 13 65 99

Courriel : ae.iddee-dreal.npdcp@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet,

à

Madame la responsable d'antenne
ADS d'Arras
Direction départementale des
Territoires et de la mer du Pas-de-
Calais
100 avenue W. Churchill
CS 10007
62022 Arras

Lille, le **30 AOUT 2016**

Objet : Permis de construire d'un poste de transformation électrique déposé par la société
« Les vents du sud Artois » à Le Transloy
Information sur avis tacite de l'autorité environnementale
N° d'enregistrement Garance : 2016-1245

L'autorité environnementale a été saisie le 7 juin 2016, au titre de l'évaluation environnementale, pour avis sur l'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire relative à un poste de transformation électrique déposée par la société « Les vents du sud Artois » sur la commune du Transloy.

Aucun avis de l'autorité environnementale n'a été formellement produit dans le délai de deux mois suivant la saisine.

Le présent courrier vous informe de l'absence d'observations de l'autorité environnementale sur le projet. Il sera joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, à la procédure équivalente de consultation du public.

Cette information sera publiée sur le site internet de la DREAL Nord-Pas de Calais-Picardie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint,

Yann GOURIO

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)
44 rue de Tournai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX
Tél : +33 320134848 - Fax : +33 320134578 - Portail internet <http://www.prefet-nord-pas-de-calais-picardie.fr>

Annexe 4 : Copie de la publicité de l'enquête publique parue sur le journal « La Voix du Nord » éditions du 12 novembre 2016 et du 16 décembre 2016.

Le même texte est également paru sur le journal « Agriculture et Territoires Horizons – Nord Pas de Calais » éditions du 12 novembre 2016 et du 16 décembre 2016.

1380471700

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ "LES VENTS DU SUD ARTOIS"
COMMUNE DE LE TRANSLOY

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIVE À LA CRÉATION
D'UN POSTE ÉLECTRIQUE 33/225 KV
POUR LE RACCORDEMENT DE PARCS ÉOLIENS

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, et en exécution d'un arrêté préfectoral daté du 14 novembre 2016, une enquête publique relative à la demande de permis de construire pour la création d'un poste électrique 33/225 KV pour le raccordement de parcs éoliens, aura lieu pendant 33 jours consécutifs, du lundi 12 décembre 2016 au vendredi 13 janvier 2017 inclus, sur le territoire de la commune de LE TRANSLOY. Cette demande est présentée par la Société "Les Vents du Sud Artois".

Monsieur Jean-Marc DUMORTIER, ingénieur territorial en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement de Monsieur DUMORTIER, la conduite de cette enquête sera confiée à Monsieur André BERNARD, retraité du Ministère de l'écologie, commissaire enquêteur suppléant.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un courrier de l'Autorité environnementale, daté du 30 août 2016, indiquant l'absence d'avis émis dans les délais réglementaires, en mairie de LE TRANSLOY, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ils pourront soit consigner leurs observations sur le registre qui y sera ouvert à cet effet, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de LE TRANSLOY (Rue du 8 Mai 1945, 62450 Le Transloy). Ce courrier sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : " Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Permis de construire ".

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de LE TRANSLOY, pour recevoir ses observations :

- le lundi 12 décembre 2016 de 9H00 à 12H00
- le mercredi 21 décembre 2016 de 9H00 à 12H00
- le samedi 7 janvier 2017 de 9H00 à 12H00
- le vendredi 13 janvier 2017 de 14H00 à 17H00

Toutes informations sur le projet pourront être demandées à M. Julien PEZZETTA, Directeur de la société "LES VENTS DU SUD ARTOIS", 521 boulevard du Président Hoover, "Le Polychrome", 59800 LILLE, 03 20 37 60 31.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour rendre son rapport relatif au déroulement de l'enquête et énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de LE TRANSLOY ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : " Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Permis de construire ".

Toute personne physique ou morale intéressée pourra demander communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la Préfecture du Pas-de-Calais (DPI-BPUPE-SUP).

Au terme de l'enquête publique, la Préfète du Pas-de-Calais statuera par arrêté sur la demande de permis de construire dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

1380754200

Annexe 5 : Avis d'enquête publique affiché en mairie de Le Transloy

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

—

**PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

—

SOCIÉTÉ "LES VENTS DU SUD ARTOIS"

COMMUNE DE LE TRANSLOY

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN POSTE ÉLECTRIQUE 33/225 KV
POUR LE RACCORDEMENT DE PARCS ÉOLIENS**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, et en exécution d'un arrêté préfectoral daté du 14 novembre 2016, une enquête publique relative à la demande de permis de construire pour la création d'un poste électrique 33/225 KV pour le raccordement de parcs éoliens, aura lieu pendant 33 jours consécutifs, du lundi 12 décembre 2016 au vendredi 13 janvier 2017 inclus, sur le territoire de la commune de LE TRANSLOY. Cette demande est présentée par la Société "Les Vents du Sud Artois".

Monsieur Jean-Marc DUMORTIER, ingénieur territorial en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement de Monsieur DUMORTIER, la conduite de cette enquête sera confiée à Monsieur André BERNARD, retraité du Ministère de l'écologie, commissaire enquêteur suppléant.

Pendant la durée de l'enquête, les intéressés pourront prendre connaissance du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact et un courrier de l'Autorité environnementale, daté du 30 août 2016, indiquant l'absence d'avis émis dans les délais réglementaires, en mairie de LE TRANSLOY, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Ils pourront soit consigner leurs observations sur le registre qui y sera ouvert à cet effet, soit les adresser par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de LE TRANSLOY (Rue du 8 Mai 1945, 62450 Le Transloy). Ce courrier sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Permis de construire ».

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de LE TRANSLOY, pour recevoir ses observations :

- le lundi 12 décembre 2016 de 9H00 à 12H00
- le mercredi 21 décembre 2016 de 9H00 à 12H00
- le samedi 7 janvier 2017 de 9H00 à 12H00
- le vendredi 13 janvier 2017 de 14H00 à 17H00

Toutes informations sur le projet pourront être demandées à M. Julien PEZZETTA, Directeur de la société "LES VENTS DU SUD ARTOIS", 521 boulevard du Président Hoover, "Le Polychrome", 59800 LILLE. 03 20 37 60 31.

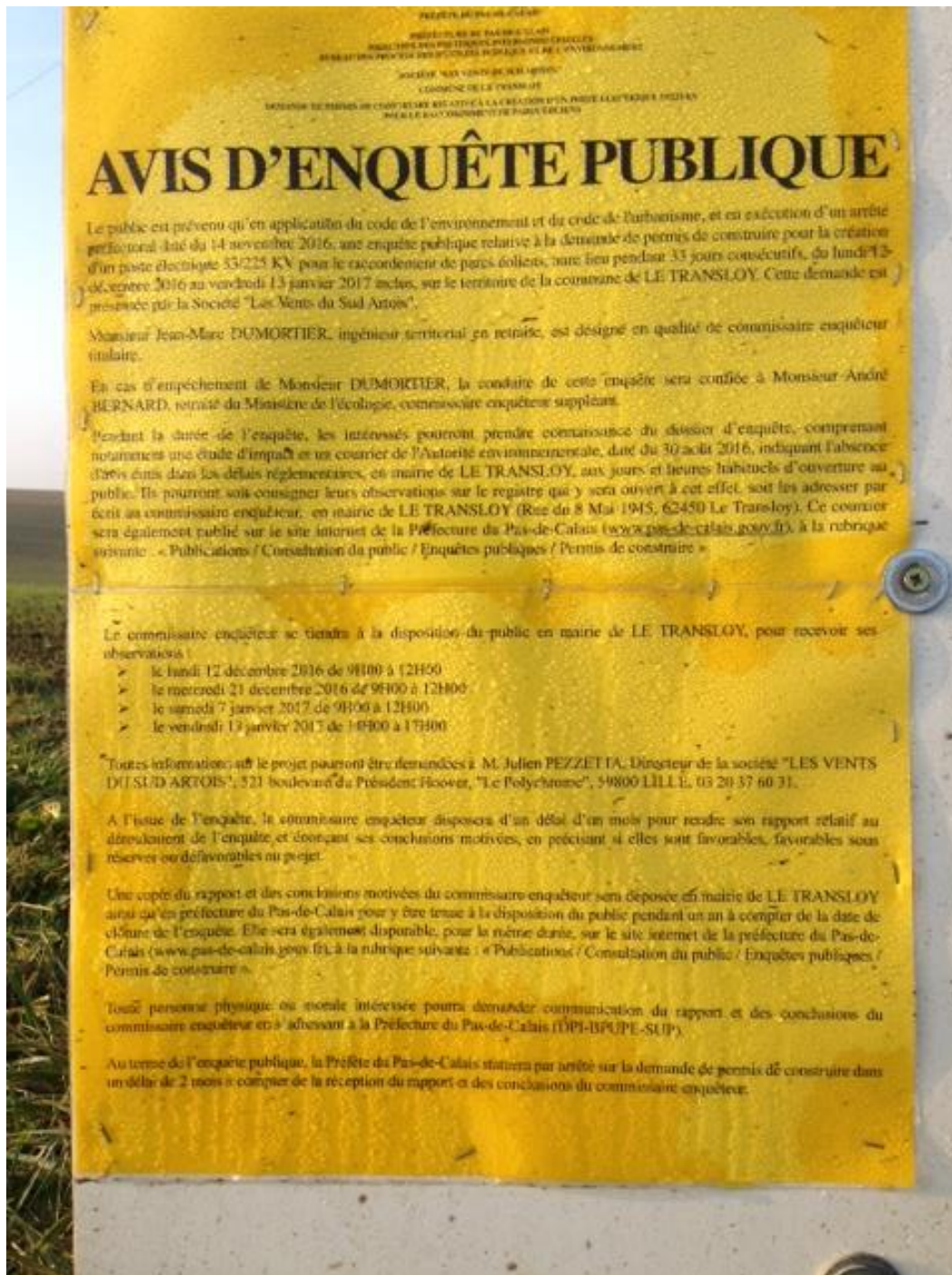
A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour rendre son rapport relatif au déroulement de l'enquête et énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de LE TRANSLOY ainsi qu'en préfecture du Pas-de-Calais pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également disponible, pour la même durée, sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr), à la rubrique suivante : « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Permis de construire ».

Toute personne physique ou morale intéressée pourra demander communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la Préfecture du Pas-de-Calais (DPI-BPUPE-SUP).

Au terme de l'enquête publique, la Préfète du Pas-de-Calais statuera par arrêté sur la demande de permis de construire dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Annexe 6 : photographie de l'affiche (de format A2, fond jaune et écriture noire) positionnée sur l'accotement de la RD 917 (sous la Ligne HT) non loin du terrain où serait implanté le futur poste de transformation.



Annexe 7 : Lettre d'envoi du procès-verbal de synthèse établi par le Commissaire Enquêteur, remis à la SAS « Les vents du Sud Artois » le 16 janvier 2017.

M. Jean-Marc DUMORTIER
Commissaire Enquêteur
4 C, rue Nationale
62116 AYETTE

Ayette, le 16 janvier 2017

M. le Directeur Général de la
SAS Les Vents du Sud Artois
521, Boulevard du Président Hoover
« Le Polychrome »
59000 LILLE

Objet : *Enquête Publique dans le cadre de la demande de permis de construire d'un poste électrique de transformation HTB 33/225 KV, commune de Le Transloy*
Remise du procès-verbal du commissaire enquêteur

P. J. : *Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur*

Monsieur le Directeur Général,

Par décision N° 16000217/59 du 20 octobre 2016, la Présidente du tribunal administratif de Lille m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique dont l'objet porte sur la demande de permis de construire, d'un poste électrique de transformation HTB 33/225 KV sur le territoire de la commune de Le Transloy, formulée par votre société.

Par arrêté préfectoral du 14 novembre 2016, les modalités de cette enquête publique ont été définies. Celle-ci s'est achevée le vendredi 13 janvier 2017.

Vous trouverez, ci-joint, le procès-verbal de synthèse que j'ai établi à l'issue de cette enquête. Ce procès-verbal mentionne plusieurs remarques ou observations pour lesquelles je souhaite recueillir votre avis.

Conformément aux termes de l'Article R 123-18 du Code de l'Environnement, vous disposez d'un délai de 15 jours (au plus tard le 31 janvier 2017) pour établir un mémoire en réponse.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Jean-Marc DUMORTIER

Commissaire Enquêteur

MEMOIRE EN REPONSE du 27 Janvier 2017

ENQUÊTE PUBLIQUE
DU
POSTE ELECTRIQUE DE TRANSFORMATION HTB 33/225 KV
sur la commune du Transloy (62)



Enquête publique du 12 Décembre 2016 au 13 Janvier 2017

Les VENTS du Sud Artois S.A.S.
521 bd du Président Hoover
«Le Polychrome»
59800 LILLE



Préambule

L'enquête publique du projet de poste de transformation électrique HTB (Haute Tension B) du Transloy s'est déroulée du 12 Décembre 2016 au 13 Janvier 2017.

Monsieur Jean-Marc Dumortier, commissaire enquêteur, nous a transmis au cours d'une réunion le 16 Janvier dernier, son procès-verbal de synthèse.

Aucune remarque n'a été exprimée par le public. Monsieur Dumortier a formulé des interrogations auxquelles nous allons répondre dans le présent mémoire.

1 - Le Commissaire Enquêteur souhaite obtenir l'avis de la SAS Les Vents du Sud Artois sur l'absence de participation du public lors de cette enquête publique.

Nous n'avons pas de réponse précise à cette absence de participation. Plusieurs points peuvent l'expliquer :

- Le poste de transformation est très éloigné des habitations
- Il se situe dans une plaine agricole sans enjeu majeur
- Les riverains ont tendance à participer aux enquêtes publiques presque uniquement lorsqu'ils sont opposés au projet concerné. Ils se font moins entendre lorsque qu'ils n'ont pas d'opinion ou sont favorables au projet.

Or, le poste de transformation HTB est très peu impactant pour la population locale, ce qui ne la mobilise pas pour l'enquête publique.

2 – Questions et remarques du commissaire enquêteur :

Quelle solution (ou peut-être plusieurs) est envisagée pour accueillir les puissances des projets éoliens du secteur au-delà de ces 120 MW ?

Le poste de transformation du Transloy, dont l'exploitant sera la société Les Vents du Sud Artois, permettra de raccorder des projets éoliens développés par cette société ou une de ses sociétés sœurs. Des discussions sont actuellement en cours avec d'autres développeurs de projets éoliens pour raccorder leurs futurs parcs sur ce poste.

Le développement de projets éoliens se fait par des sociétés privées qui sont seules responsables du raccordement de leurs parcs éoliens respectifs. Il appartient à chacune d'entre elles de vérifier la viabilité de leur projet, directement liée à la possibilité ou non de se raccorder au réseau électrique.

S'agit-il d'une partie correspondant à l'emprise clôturée du futur poste de transformation additionné du chemin d'accès ou s'agit-il d'une partie plus étendue ?

La parcelle achetée est plus étendue que l'emprise clôturée du futur poste HTB. Elle mesure environ 80 m sur 87 m et englobe l'espace de part et d'autre du chemin d'accès créé (pour rappel, l'emprise clôturée du poste mesure 59 m sur 48 m).

Qu'en est-il pour la haie implantée le long du chemin d'exploitation ? Cette haie est-elle implantée en domaine privé (avec inévitablement l'accord du propriétaire) ou sur l'emprise du chemin d'exploitation ? Dans cette dernière hypothèse, cette emprise est-elle suffisamment large et la commune de Le Transloy y est-elle favorable ?

Les 80 mètres de haie prévus au sud du poste électrique, le long du chemin d'exploitation, correspondent à la largeur de l'emprise achetée par la société Les Vents du Sud Artois. Cette haie sera donc implantée dans le domaine privé de la société d'exploitation.

*Le projet mentionne un entretien de ces deux haies, pendant une durée de deux ans (après sa plantation) par l'entreprise qui a procédé à la mise en place de ces haies. **Qui en assurera l'entretien à l'issue de ces deux ans ?***

Page 72 de l'étude d'impact, il est écrit dans le dernier paragraphe : « *Leur port, laissé libre (= haie vive), sera entretenu tous les ans, voire tous les deux ans. La fréquence des tailles sera bien entendu adaptée en fonction du fort développement ou non des végétaux.* »

L'étude ne dit donc pas que l'entretien ne sera assuré que pendant deux ans, mais qu'il sera effectué tous les ans voire tous les deux ans, durant toute la durée d'exploitation du poste.

Par ailleurs, il est écrit en page 75 de l'étude d'impact, paragraphe § 8.2.7.3. Suivi et évaluation que « Le suivi et l'entretien au cours de l'exploitation sont réalisés par la société Les Vents du Sud Artois s.a.s. »

Y a-t-il eu des entretiens et, le cas échéant, des accords avec la commune de Le Transloy pour l'utilisation du chemin d'exploitation pendant les travaux de construction du transformateur et le dimensionnement du renforcement de ce chemin ?

Le chemin d'exploitation est géré par l'association foncière de remembrement (AFR) du Transloy. La société Les Vents du Sud Artois a rencontré des membres de cette AFR au sujet de l'utilisation du chemin d'exploitation.

Une visite de site a d'ailleurs été organisée par notre société, le 16 Décembre 2016, avec le maire du Transloy, deux agriculteurs membres de l'AFR actuelle et le directeur de l'agence de la SNPC de Beaurains, entreprise de travaux publics spécialisée dans la construction d'aires de grutage et chemins. Cette entreprise, qui a déjà créé des accès pour des postes de transformation électrique, a expliqué aux personnes présentes les travaux à venir pour renforcer le chemin existant.

En ce qui concerne les accords de l'AFR, il est à noter que celle-ci est en cours d'actualisation de ses statuts et en préparation de l'élection d'un nouveau bureau. Cette AFR est en effet intercommunale entre Le Transloy, Morval et Lesboeuufs.

La réunion statutaire et constitutive de ce nouveau bureau devait se tenir lors du dernier trimestre 2016, et finalement n'a pas encore eu lieu, nécessitant des démarches administratives lourdes.

Le sujet sera donc officiellement soumis lors de cette prochaine réunion.

Le chapitre 4-5 de l'étude d'impact, spécifique au démantèlement du poste et à la remise en état du site mentionne que la société d'exploitation le réalisera à l'arrêt de l'exploitation.

Y a-t-il des dispositions prises ou qui seront prises pour formaliser et garantir, dans la durée, cet engagement ?

Le poste de transformation électrique du Transloy est soumis uniquement au permis de construire. Ainsi, à l'instar d'une maison traditionnelle, aucune garantie financière n'est exigée réglementairement.

Par ailleurs, le capital de la société Les Vents du Sud Artois est détenu à 100% par la société Boralex. Présentation de Boralex :

Boralex est une société productrice d'électricité vouée au développement et à l'exploitation de sites de production d'énergie renouvelable. Ses actions et les débentures convertibles se négocient à la Bourse de Toronto.

À l'heure actuelle, la Société exploite des installations totalisant une puissance installée de plus de 1 100 MW en France, au Canada et aux États-Unis. De plus, Boralex est engagée dans des projets énergétiques en développement représentant environ 200 MW additionnels qui seront mis en service d'ici la fin 2017, dont 106 MW en France. Boralex est le troisième producteur d'énergie éolienne terrestre (en termes de capacité installée, en MW) en France (source : Observatoire de l'éolien FEE/Bearing Point (chiffres au 01/07/2016)).

A ce jour, Boralex a investi près de 1 Milliard d'Euros en France et collabore déjà avec plus d'une dizaine d'établissements financiers français et européens.

Ainsi, si aucune disposition n'est exigée pour garantir le financement du démantèlement, les chiffres ci-dessus garantissent par eux-mêmes le démantèlement, en fin d'exploitation, du poste de transformation électrique du Transloy.

Le chapitre 5-3-1 de l'étude d'impact : « Effets sur le milieu humain – Effets sur la santé » aborde les impacts des champs électromagnétiques et des champs électriques. Pour les impacts à ce sujet, il les assimile souvent à ceux résultant de la ligne voisine haute tension de 225 KV. Or, il n'aborde pas les impacts de la ligne électrique HT qui assurera la liaison entre le futur poste de transformation et la ligne existante (Gavrelle – Pertain). Or, cette ligne électrique HT de liaison est, du moins près du poste, plus basse.

→ Les risques induits d'une part sur la santé et d'autre part sur la sécurité, des exploitants de la parcelle agricole située en dessous, ne semblent pas avoir été analysés, en particulier lors de l'utilisation d'engins agricoles de grande taille.

Qu'en est-il plus précisément ?

La liaison entre le futur poste électrique et la ligne existante sera la propriété de RTE (Réseau de transport d'électricité, filiale d'EDF).

Les ouvrages RTE sont dimensionnés pour respecter l'Arrêté Technique 2001. Cet Arrêté Technique fixe notamment les distances minimales entre les conducteurs sous tension et leur environnement. D'après les prescriptions internes de RTE (qui sont plus contraignantes que celles de l'Arrêté Technique), la distance minimale en terrain agricole entre une ligne HTB et le sol doit être de 7.5 m. (Un tracteur a une hauteur moyenne de 3 m. Si l'on prend le plus haut engin agricole utilisé sur cette plaine, à savoir l'arracheuse à betterave, sa hauteur est au maximum de 5 m.)

La portée prévue entre le pylône RTE et le portique du poste du Transloy a une distance minimale au sol d'environ 9.3 m, et la hauteur des câbles d'un portique standard 225 kV est de 13 m.

Par ailleurs, la modification de l'ouvrage côté RTE (qui inclus donc le nouveau câble) fera l'objet d'un dossier d'Approbation de Projet d'Ouvrage, qui sera traité par la DREAL et dont le but est de s'assurer, entre autres, de la conformité vis-à-vis de l'Arrêté Technique.

Toutes ces mesures de précaution et réglementaires ont pour objectif d'éviter un éventuel risque d'électrocution.

Enfin, une réunion d'information et de sensibilisation sera réalisée auprès des agriculteurs dont la parcelle sera surplombée par le câble électrique (entre le poste HTB et la ligne 225kV).

A Lille, le 27 Janvier 2017
Laura Chertier,
Chargée d'études
Ecotera Développement